

Direction des services administratifs, du secrétariat général
et des communications

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 17 novembre 2021

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents

[REDACTED]

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée le 3 novembre dernier visant l'obtention des documents qui ont trait à l'obtention de l'ensemble des copies et le cumul des sommes engagées en services achetés et en salaire de la main-d'oeuvre indépendante pour l'imagerie médicale, la médecine nucléaire et TEP et la radio-oncologie, comme indiqué dans les rapports financiers annuels de l'ensemble des établissements publics du Réseau de la santé et des services sociaux, et ce, de 1994 à 2013, je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

Article 47, alinéa 3

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

Toutefois, en vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous référons au responsable de l'accès à l'information du Ministère de la Santé et des Services sociaux, soit monsieur [Daniel Desharnais](#), sous-ministre adjoint, direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, [REDACTED] mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA, FCMA

p. j.